Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 3 (1762)

Heft: 3

Artikel: Lettre sur les abus de la pêche dans le lac de Genève

Autor: Naville

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382539

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II.

LETTRE

SUR LES ABUS

DE LA PÊCHE

DANS

LE LAC DE GENÊVE.

PAR MR. NAVILLE.

LETTRE

Sur quelques abus de la pêche dans le lac de Genève

MESSIEURS,

COmme les travaux de votre Illuſtre Société embraſſent tous les objets d'une utilité générale, j'oſe me flater que vous voudrez bien me permettre d'offrir à vos réflexions un article très important, dont il ne me paroit pas que vous vous ſoyez occupés juſques à préſent.

S'il eſt très utile d'augmenter les productions des terres, en indiquant les meilleurs moyens pour les fertiliſer, il ne l'eſt pas moins d'en trouver pour conſerver & augmenter celles que les eaux nous donnent ſans aucun travail, & qui ſont cependant ſi néceſſaires à la vie.

Il eſt donc bien important de rémédier aux brigandages qui ſe commettent dans les différentes pêches, tant ſur le lac de Genève que ſur les autres lacs & riviéres de la Suiſſe.

La prodigieuſe multiplication de tous les poiſſons, & particuliérement de la perche, devroit rendre le poiſſon extrêmement abondant par tout, & ſur tout dans le lac de Genève, où il trouve peut-être mieux que dans d'autres tout ce qu'il lui faut pour croitre & proſpérer.

Malgré ces avantages, le poiſſon ne laiſſe pas d'être

d'être toujours rare & cher, & le sera de plus en plus, si l'on ne trouve pas les moyens de remédier aux abus de la pêche, qui vont en augmentant.

Il se prend châque année dans le lac de Genève une grande quantité de ce poisson, âgé de une, deux & trois années, que nous appellons de la *vive*, & qui consiste presque tout en jeunes perches.

La quantité qu'on en prend passe toute idée. Nos pêcheurs, que j'ai consultés là-dessus, m'ont assûré bien positivement, que cela pouvoit aller pour tous les bords du lac à plus de mille quintaux par année. Leur calcul qui me parut d'abord exagéré, ne l'est cependant point.

Ces petits poissons ne pésent au plus que demi once: on peut même les compter à un quart d'once l'un dans l'autre.

Jugez, Mrs., du mal que cette pêche qu'on a toléréé jusques à présent, a fait dans le lac, & du prompt reméde qu'il convient d'y aporter. En calculant le poids énorme que ce même poisson auroit pesé, si on l'avoit laissé croitre jusqu'à demi livre & plus.

Mais, dira-t-on peut-être, ces poissons ne vivant que d'autres poissons, se détruiroient les uns les autres. Si l'on considére qu'une perche de demi livre, a cinq ans & même six, & qu'elle commence à frayer à trois ans, la prodigieuse quantité de poisson qui naîtra de plus pendant ce tems là, sera plus que suffisante pour les nourrir tous abondamment.

Notre magistrat prend ici les plus sages précautions

cautions pour remédier, autant qu'il le peut, à ce désordre; soit en deffendant absolument l'usage des *nasses* de fil, nommés *barsous*, & sous de griéves peines, soit en tenant sur le lac dans les mois de May, Juin & Juillet deux ou trois bateaux, dans lesquels il y a des soldats qui croisent depuis la pointe de Gentod jusques ici, pour empêcher qu'on ne prenne la *vive* & le petit poisson apellé *millecanton*, qui est de la fraye d'Avril & de May, soit en interdisant dans tous les tems l'entrée & la vente de la *vive*, qui est le poisson de 1 à 3 onces, soit enfin en deffendant absolument l'entrée & la vente de la perche, de quelque grosseur qu'elle soit, dès le 15 Mars au 15 de Juin, parce que c'est le tems qu'elle fraye.

Mais tout cela n'est rien du tout, si les mêmes précautions, ou d'autres meilleures, ne se prennent pas aussi dans tous les bords du lac.

Que faire donc pour le repeupler. Je prendrai la liberté d'indiquer deux moyens.

Le prémier est d'interdire tous les filets dont la maille n'aura pas quinze lignes, soit un pouce & un quart en tous sens. Quand les mailles des filets seront de cette grandeur, tout poisson qui ne pesera pas au moins demi livre, passera au travers, & ne pourra pas s'y prendre.

Mais, dira-t-on, les pêcheurs dont on fera bruler les filets, ne seront pas en état de s'en procurer d'autres, conformes au nouveau régle-

réglement, & on leur ôtera par là, le moyen de gagner leur vie.

Cette objection eſt foible, quand il eſt queſtion de procurer un ſi grand bien, & d'ailleurs la généroſité du Souverain y peut remédier, en faiſant eſtimer & payer le prix des filets interdits; & quand il ne trouveroit pas à propos de le faire, ils auront eux-mêmes trop d'intérêt à pouvoir continuer leur profeſſion, qui au bout de deux ou trois ans deviendra beaucoup plus lucrative qu'elle n'étoit auparavant, pour ne pas trouver les moyens de ſe procurer de nouveaux filets.

Que dis-je, la plupart des filets qui exiſtent aujourd'hui, peuvent continuer à ſervir, en y faiſant un très petit changement.

Les principaux & les plus diſpendieux filets, & qui ſont ceux avec leſquels on fait preſque tout le mal, ſont les trois filets à ſac, de grandeur différente, que l'on nomme ici, le *grand filet*, l'*étrangale* & la *monte*

Ces trois filets ne différent que par leur grandeur, la maille de ces filets eſt dans la plupart ſuffiſamment grande dans les bras, mais les ſacs, dont la maille va toujours en diminuant juſques au fond où elle eſt extrêmement petite, rendent ces trois filets propres à prendre le plus petit comme le plus gros poiſſon; & c'eſt avec cette ſorte de filets, principalement avec celui qu'on nomme la *monte*, qui eſt le plus petit des trois, que l'on prend toute la *vive* & le *millecanton*.

Il n'y a donc qu'à ordonner que la maille du

du ſac ſoit par tout, au fond comme ailleurs, de 15 lignes de largeur en tous ſens, & alors le gros poiſſon ſeul s'y prendra, & celui qui ne peſera pas demi livre paſſera au travers.

Quand au filet qu'on apelle *tramaillier*, ou *étolle de battue*, on ne s'en ſert point pour prendre le petit poiſſon: c'eſt un filet contre-maillé, comme ceux qui ſervent à prendre les grives à l'entrée d'un bois. Les deux grandes mailles qui ſont de châque côté peuvent ſubſiſter, mais il faudroit obliger les pêcheurs à changer ce qu'ils apellent la *toile*, qui eſt le filet à petite maille, qui ſe trouve au milieu, pour en ſubſtituer un autre dont la maille fut pour le moins d'un pouce & un quart de largeur, car tel qu'il eſt à préſent, il peut retenir une perche d'un quart de livre, ce qui eſt un trop petit poiſſon.

Le ſeul filet à petite maille qu'on pourroit tolérer, eſt celui qu'on apelle la *goujonniére*. C'eſt un filet qui n'eſt point à ſac ni contre-maillé, il peut avoir 2 & demi à 3 pieds de hauteur ſur 30 à 40 de longueur; la maille a environ 5 lignes de largeur, le poiſſon s'y prend par la tête. Ce filet ſert à prendre le mauvais petit poiſſon blanc, qu'on employe pour les amorces, lors que l'on tend des fils pour prendre à l'ameçon la truite & le brochet.

Le ſecond moyen que j'ai à indiquer pour empêcher que le lac ne ſe dépeuple, c'eſt que, outre tous les filets à trop petite maille, on doit abſolument interdire & ſous les plus griéves peines, les petites naſſes de fil qu'on

apelle

apelle *barfous* ou *barfollets*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit.

Non ſeulement on y prend du trop petit poiſſon, mais ce qu'il y a de plus fâcheux, dans le tems de la fraye, le poiſſon y entre volontiers pour y dépoſer ſes œufs, ſurtout la perche, & il arrive qu'en levant ces naſſes on les trouve toutes remplies d'œufs de poiſſon, qui périſſent dès qu'ils ſont hors de l'eau.

Si tous les bords du lac apartenoient au même Souverain, rien ne ſeroit plus facile que de remédier à tous les abus qui ſe commettent, parce que les filets ne peuvent pas ſe cacher quand on s'en eſt ſervi.

Pour les *naſſes*, ſoit *barfous*, il eſt plus facile de les cacher en les faiſant ſécher dans les greniers des maiſons, mais en les deffendant ſous châtiment corporel & de groſſes amandes, apliquables, les deux tiers aux délateurs, on viendroit bientôt à bout de les proſcrire entiérement.

Comme il arriveroit ſans doute, qu'en fraude des meilleures ordonnances, les pêcheurs trouveroient moyen de cacher un ſac de 8 à 12 pieds de longueur, fait à petite maille, qu'ils metroient ſur le ſac de leurs filets lors qu'ils ſeroient hors de la portée de la vue, afin de pouvoir prendre du petit poiſſon, il conviendroit qu'il y eut des inſpecteurs établis pour viſiter tout le poiſſon à l'arrivée des bateaux de pêcheurs, & que ceux qui en aporteroient du plus petit qu'il ne ſeroit permis

de

mis de le prendre, fussent mis à l'amende, tout leur poisson, gros & petit, confisqué; qu'il leur fut de plus interdit de pêcher pendant une année. Il n'y aura que des loix sévéres qui puissent arrêter le mal.

Il faudroit d'ailleurs que la vente du petit poisson fut défendue sous de sévéres peines, dans tout le pays.

Il y a à Zurich une très bonne police pour la pêche du lac, qui l'a rendu très poissonneux: on pourroit s'aider utilement de leur réglement sur la pêche.

Leurs Excellences de Berne, dont le zèle patriotique est si bien connu, se feroient sans doute un vrai plaisir de donner leur aprobation aux bons réglemens que vous pourriez leur proposer sur cette matiére, & de contribuer par leur autorité à des arragemens si convenables pour le bien public. Il y a tout lieu de se flater qu'Elles obtiendroient, tant du Roi de Sardaigne pour le Chablais, que des Etats du Valay, que les mêmes ordonnances qu'on publieroit en Suisse, fussent aussi publiées chez eux, puisque les uns & les autres y trouveroient un si grand avantage.

Quoi qu'il n'y ait actuellement aucun pêcheur à Versoix, comme il pourroit s'y en établir, il seroit fort à souhaiter qu'on put obtenir de la France l'exécution du même réglement.

Il est très certain que la République de Genève se prêtera avec empressement à tous les bons arrangemens que L L. E E. pouroient prendre, & qu'elle employera toute son au-

torité pour les faire exécuter ; soyez en bien convaincus, de même que du respectueux dévoûment avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Génève le 20 Mars
1762.

Votre très humble & très obéïssant serviteur
ANDRE' NAVILLE